

CANADIAN
NURSES
ASSOCIATION



ASSOCIATION DES
INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DU CANADA

Règlement administratif n° 1

PERLEY-ROBERTSON, HILL & McDOUGALL LLP
BARRISTERS & SOLICITORS-AVOCATS & PROCUREURS
PATENT & TRADE MARK AGENTS-AGENTS DE BREVETS & MARQUES
340 Albert Street, Suite 1400, Ottawa, Ontario, K1R 0A5

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la

Canadian Nurses Association/
Association des infirmières et infirmiers du Canada

(ci-après désignée l'**organisation**)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :
 - 1.1 « **AIIC** » ou « **organisation** » désigne l'Association des infirmières et infirmiers du Canada;
 - 1.2 « **Assemblée des membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « **assemblée extraordinaire des membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle des membres;
 - 1.3 « **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'AIIC et « **administrateur** », d'un membre du conseil d'administration;
 - 1.4 « **Directrice générale ou directeur général** » désigne l'employé qui relève directement du conseil d'administration;
 - 1.5 « **Dirigeant** » ou « **Dirigeants** » s'entend d'une personne ou plus qui ont été nommés dirigeants de l'organisation conformément aux règlements administratifs;
 - 1.6 « **Droits d'adhésion** » a la signification établie au statut 15;
 - 1.7 « **Infirmière et infirmier** » s'entend d'une personne qui est reconnue comme étant infirmière ou infirmier par l'organisme de réglementation de la profession infirmière d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - 1.8 « **Infirmière ou infirmier émérite** » s'entend d'une personne qui a été infirmière ou infirmier, qui a pris sa retraite et qui n'est plus reconnue comme exerçant les soins infirmiers par un organisme de réglementation de la profession infirmière au Canada;

- 1.9 « **Infirmière ou infirmier indépendant** » s'entend d'une infirmière ou d'un infirmier qui ne fait pas partie d'un organisme provincial de réglementation de la profession infirmière qui est un organisme membre;
- 1.10 « **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- 1.11 « **Membre** » s'entend d'un organisme ou d'un groupe qui a été admis au sein de l'organisation conformément aux statuts et au présent règlement administratif et qui a le droit de vote aux assemblées des membres;
- 1.12 « **Modification de structure** » possède le sens donné à ce terme dans la *Loi* ainsi que ses modifications, le texte en vigueur étant joint aux présentes à titre d'annexe A;
- 1.13 « **Proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi*;
- 1.14 « **Règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- 1.15 « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées;
- 1.16 « **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées;
- 1.17 « **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.
- 2. Interprétation.** Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif. En cas de divergence entre les versions française et anglaise de celui-ci, la version anglaise a préséance.

ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION

3. **Loi.** L'Association des infirmières et infirmiers du Canada est une association prorogée aux termes de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, à titre d'organisation à but non lucratif.
4. **Sceau de l'organisation.** L'organisation peut avoir un sceau. Les mots « Canadian Nurses Association – Association des infirmières et infirmiers du Canada » doivent y être incrustés. La directrice générale est le dépositaire du sceau de l'AIC qui, le cas échéant, peut être apposé sur des contrats, des documents et des instruments.
5. **Fin de l'exercice.** L'exercice de l'AIC s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration.
6. **Année d'adhésion.** L'année d'adhésion à l'AIC s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, à moins d'une décision contraire du conseil d'administration.
7. **Signature des documents.** Les contrats, les documents ou tout autre instrument nécessitant la signature de l'AIC sont signés par deux des personnes suivantes : le président, le président désigné et le directeur général. Le conseil d'administration est habilité à nommer quelqu'un pour signer, au nom de l'AIC, les contrats, les documents et les instruments dans leur ensemble ou certains d'entre eux précisément. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Elle peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.
8. **Pouvoirs d'emprunter.** Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres,
 - 8.1 contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
 - 8.2 émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - 8.3 donner une garantie au nom de l'organisation;
 - 8.4 grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.
9. **États financiers annuels.** Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la *Loi*, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents

peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

10. Examen de la gouvernance. Un examen de la gouvernance qui se penche sur les membres et la structure du conseil d'administration de l'organisation est réalisé au moins tous les quatre ans.

ADHÉSION À L'ORGANISATION

11. Conditions d'adhésion. Sous réserve des statuts, l'organisation compte quatre catégories de membres, soit les organismes membres, les membres étudiants, les membres d'une spécialité infirmière et les membres de la communauté infirmière. Le conseil d'administration peut, par résolution, approuver l'admission des membres à l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

11.1 **Organismes membres.** Ce titre est réservé aux organismes ou aux organisations :

- (a) qui sont intéressés à faire avancer les buts de l'organisation;
- (b) qui sont une association ou un ordre professionnel provincial ou territorial d'infirmières et infirmiers ou un autre organisme représentant des infirmières et infirmiers d'une région géographique et qui respectent d'autres critères établis par le conseil d'administration;
- (c) qui versent les droits d'adhésion comme établi au statut 15;
- (d) qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre d'organismes membres dans l'organisation.

11.2 Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque organisme membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Chaque organisme membre qui représente dix mille (10 000) infirmières et infirmiers ou plus a le droit d'exprimer quinze (15) voix à toutes les assemblées des membres. Chaque organisme membre qui représente neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (9 999) infirmières et infirmiers ou moins a le droit d'exprimer dix (10) voix à ces assemblées.

11.3 **Membres étudiants.** Ce titre est réservé aux organismes ou aux organisations :

- (a) qui sont intéressés à faire avancer les buts de l'organisation;

- (b) qui sont des organismes représentant, au Canada, une majorité des étudiant(e)s en sciences infirmières inscrits dans des programmes d'enseignement en vue de leur entrée dans la pratique infirmière et qui respectent d'autres critères établis par le conseil d'administration;
 - (c) qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres étudiants dans l'organisation.
- 11.4 Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre étudiant a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Chaque membre étudiant a le droit d'exprimer cinq (5) voix à toutes les assemblées des membres.
- 11.5 Membres d'une spécialité infirmière. Ce titre est réservé aux organismes ou aux organisations :
- (a) qui sont intéressés à faire avancer les buts de l'organisation;
 - (b) qui sont des organismes œuvrant dans un domaine spécialisé des soins infirmiers au Canada et qui respectent d'autres critères établis par le conseil d'administration;
 - (c) qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres d'une spécialité infirmière dans l'organisation.
- 11.6 Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre d'une spécialité infirmière a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y disposer de voix. Chaque membre d'une spécialité infirmière a le droit d'exprimer dix (10) voix à toutes les assemblées des membres.
- 11.7 Membres de **la communauté infirmière**. Ce titre est réservé aux organismes ou aux organisations :
- (a) qui sont intéressés à faire avancer les buts de l'organisation;
 - (b) qui sont des organismes représentant la communauté infirmière au Canada et qui respectent d'autres critères établis par le conseil d'administration;
 - (c) qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres de la communauté infirmière dans l'organisation.
- 11.8 Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre de la communauté infirmière a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres, d'assister à ces

assemblées et d'y disposer de voix. Il a le droit d'exprimer cinq (5) voix à toutes les assemblées des membres. Malgré les autres dispositions du présent règlement administratif, un membre de la communauté infirmière n'aura le droit de voter à des assemblées des membres que s'il représente mille (1 000) infirmières et infirmiers ou plus ou, dans le cas du groupe des infirmières et infirmiers émérites, mille (1 000) infirmières et infirmiers émérites ou plus.

11.9 Aux termes du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier la présente section du règlement administratif, si ces modifications touchent les droits des membres et/ou les conditions d'adhésion qui sont décrits aux aliéna 197(1) *e*), *h*), *l*) ou *m*) de la *Loi*.

12. Transfert de l'adhésion. L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Aux termes du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour ajouter des dispositions au présent article du règlement administratif, pour en modifier ou pour supprimer cet article.

13. Obligations des membres. Tous les membres doivent respecter les obligations qui leur sont imposées dans les politiques du conseil d'administration, les statuts et les règlements administratifs de l'organisation, déclarer tous les conflits d'intérêts potentiels et payer les cotisations annuelles fixées.

14. Mesures disciplinaires contre les membres. Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

14.1 la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;

14.2 une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;

14.3 toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite n'est

reçue conformément à cette disposition, le président, le président désigné, ou tout autre dirigeant choisi par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, le président désigné, ou tout autre dirigeant choisi par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de celle-ci dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel. Pour exécuter un processus disciplinaire, un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres du conseil est exigé.

15. Droits d'adhésion. Les organismes membres paient une cotisation ou, le cas échéant, le prix d'achat de services ou bénéficient d'un autre arrangement déterminé par le conseil (collectivement, les « **droits d'adhésion** »), et ce, en fonction du nombre d'infirmières et infirmiers affiliés. Ces droits sont fixés par une résolution qui fait l'objet d'un vote par les organismes membres à une assemblée annuelle de l'AIC et qui entre en vigueur à une date établie par le conseil d'administration. Aux fins de l'article 15, le nombre d'infirmières et infirmiers affiliés à un organisme membre ne doit pas être inférieur au nombre total d'infirmières et infirmiers actifs détenant une autorisation/inscription valide qui sont membres de cet organisme membre.

Le conseil d'administration calcule et détermine les droits d'adhésion de toutes les autres catégories de membres. Ces droits sont fixés par des résolutions qui font l'objet d'un vote par les membres de la catégorie concernée à une assemblée annuelle de l'AIC et qui entrent en vigueur à une date établie par le conseil d'administration.

Les membres de toutes les catégories versent à l'organisation les droits d'adhésion ou le prix d'achat de services dans les délais fixés par le conseil d'administration. Si un membre a un arriéré, il ne peut pas voter à des assemblées des membres et fait l'objet des mesures disciplinaires prévues à l'article 14, étant donné qu'il s'agit là d'une violation du règlement administratif.

16. Extinction de l'adhésion. Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 16.1 dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- 16.2 l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre qui sont énoncées à l'article du présent règlement administratif qui traite des conditions d'adhésion;
- 16.3 la démission du membre, qui est signifiée par écrit au directeur général du conseil d'administration, en précise la date d'entrée en vigueur et doit être remise au

moins trois ans avant cette date. À titre de condition de ce retrait, le membre doit payer tout arriéré de cotisations dû à l'organisation et toutes les cotisations en vigueur qui doivent être versées à celle-ci jusqu'à la date d'entrée en vigueur du retrait. Après avoir reçu l'avis, l'organisation avertira ses membres du retrait prévu;

16.4 l'expulsion du membre en conformité avec l'un des articles qui traitent des mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;

16.5 la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

17. Sous réserve des statuts, au moment de l'extinction de l'adhésion, les membres remettent tous les biens appartenant à l'organisation, et tous leurs droits à ceux-ci sont supprimés.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

18. **Avis d'assemblée des membres.** Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre ayant droit de vote selon au moins une des méthodes suivantes :

18.1 par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée au cours de la période commençant 60 jours avant la date de l'assemblée et se terminant 21 jours avant; ou

18.2 par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au cours de la période commençant 35 jours avant la date de l'assemblée et se terminant 21 jours avant.

19. Aux termes du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier l'article 18 du règlement administratif de l'organisation.

20. **Convocation d'une assemblée par les membres.** Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire. Un membre qui demande la convocation d'une assemblée doit payer toutes les dépenses de celle-ci, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

- 21. Assemblées par voie électronique.** Les assemblées des membres peuvent se dérouler en personne, par voie électronique ou en partie des deux façons. Il revient au conseil d'administration de décider si une assemblée a lieu par voie électronique ou partiellement en personne et partiellement par voie électronique.
- 22. Lieu de l'assemblée des membres.** Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la *Loi*, les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs. Les assemblées des membres peuvent se dérouler en personne, par voie électronique ou en partie des deux façons, selon ce que le conseil d'administration détermine.
- 23. Personnes en droit d'assister à une assemblée des membres.** Les membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation sont en droit d'assister à une assemblée des membres. Les infirmières et infirmiers, les étudiant(e)s en sciences infirmières et les infirmières et infirmiers émérites canadiens peuvent y être présents, sous réserve de la disponibilité des places. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président d'assemblée. Cependant, seuls les membres ayant droit de vote à l'assemblée conformément aux dispositions de la *Loi*, des statuts et des règlements administratifs sont autorisés à voter à l'assemblée.
- 24. Président d'assemblée.** Si le président ou le président désigné ne peut présider une assemblée des membres, le conseil d'administration de l'organisation choisit un des membres de celui-ci qui est une infirmière ou un infirmier.
- 25. Quorum aux assemblées des membres.** Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la *Loi* n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à une majorité des membres ayant droit de vote. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres peuvent délibérer. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, lorsqu'une motion ou une résolution est présentée à une assemblée des membres, il doit y avoir quorum pour qu'un vote ait lieu.
- 26. Vote électronique.** Lorsque le conseil d'administration approuve le vote électronique pour une assemblée des membres, aux termes de la *Loi*, un membre ayant droit de vote à une assemblée peut le faire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si l'organisation dispose d'un système qui permet à la fois :
- 26.1 de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentment;
 - 26.2 de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

27. Participation par tout moyen de communication électronique aux assemblées des membres. Lorsque le conseil d'administration approuve la participation à une assemblée des membres par un moyen de communication électronique, si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux à une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la *Loi*. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée visée par cet article et y ayant droit de vote peut le faire, conformément à la *Loi*, par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'organisation à cette fin.

28. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique. Si les administrateurs ou les membres de l'organisation convoquent une assemblée des membres en vertu de la *Loi*, les administrateurs ou les membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux à l'assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

29. Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'organisation gère les activités et les affaires de celle-ci.

30. Composition et mandat. Le conseil d'administration est constitué du nombre d'administrateurs précisé dans les statuts de la façon suivante :

- 30.1 tous les deux ans, les membres élisent une personne qui accomplit un mandat de quatre ans, les deux premières années à titre d'administrateur et de président désigné et les deux dernières à titre d'administrateur et de président;
- 30.2 dix (10) administrateurs représentent les organismes membres et accomplissent chacun un mandat de deux (2) ans. Chaque année, les organismes membres élisent un nombre d'administrateurs équivalant à celui des administrateurs de cette catégorie dont le mandat a pris fin. La personne élue à titre d'administrateur pour représenter les organismes membres peut être le président de celui-ci ou son remplaçant désigné, mais il ne s'agit pas d'une exigence;

- 30.3 chaque année, les membres étudiants élisent une personne qui est administrateur pour un mandat d'un an;
- 30.4 les membres d'une spécialité infirmière élisent deux administrateurs. Chaque année, ils élisent un administrateur pour un mandat de deux ans;
- 30.5 tous les deux ans, les membres élisent un administrateur pour représenter les infirmières et infirmiers de l'Ontario, pour un mandat de deux ans;
- 30.6 tous les deux ans, les membres élisent un administrateur pour représenter les infirmières et infirmiers du Québec, pour un mandat de deux ans;
- 30.7 deux administrateurs représentent le public. Chaque année, le conseil d'administration nomme une personne à titre d'administrateur représentant le public pour un mandat de deux ans.

31. Processus de mise en candidature. Le comité des candidatures du conseil d'administration présente une liste de personnes qui est soumise aux membres à l'assemblée annuelle. Cependant, les membres peuvent, en séance, nommer des candidats supplémentaires à la charge d'administrateur. Tous les administrateurs doivent respecter les exigences fixées pour cette charge dans les politiques du conseil d'administration, en plus de celles imposées par la *Loi*.

32. Vacance au conseil d'administration. Un poste d'administrateur est automatiquement vacant si, durant son mandat :

- 32.1 l'administrateur démissionne en remettant un avis écrit au président de l'organisation;
- 32.2 un tribunal déclare l'administrateur frappé d'incapacité mentale;
- 32.3 l'administrateur fait faillite ou suspend ses paiements ou le versement d'intérêts composés à ses créiteurs;
- 32.4 l'administrateur est déclaré coupable d'un crime;
- 32.5 une résolution ordinaire qui destitue l'administrateur est adoptée par les membres présents à une assemblée;
- 32.6 l'administrateur décède;
- 32.7 l'administrateur est absent à au moins trois réunions consécutives du conseil d'administration ou à toutes les réunions tenues durant une année civile, selon que l'un ou

l'autre nombre constitue le minimum. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, exempter l'administrateur de cette disposition.

33. Comités du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut établir un comité ou un autre organe consultatif, en nommer les membres et en déterminer le mandat et les attributions. Il peut mettre fin à un comité ou en destituer un membre à son entière discrétion.

34. Rémunération des administrateurs et des dirigeants. À la discrétion du conseil d'administration, les administrateurs et les dirigeants de l'organisation peuvent être rémunérés pour leurs services.

DIRIGEANTS

35. Pouvoirs et fonctions. Les dirigeants de l'organisation possèdent les pouvoirs et les fonctions précisés par le conseil d'administration.

36. Composition. Les dirigeants de l'organisation sont :

- 36.1 le président;
- 36.2 le président désigné;
- 36.3 le directeur général.

37. Le président et le président désigné sont des fonctions occupées par des infirmières et infirmiers.

38. Candidatures supplémentaires au poste de président désigné. Un délégué votant peut proposer des candidatures supplémentaires à une assemblée annuelle de l'AIIC à laquelle une élection est prévue, pourvu que ces candidatures soient soutenues par le consentement écrit de chaque candidat.

39. Élection du président désigné. Le poste de président désigné fait l'objet d'une élection. Le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. Si deux candidats ou plus reçoivent un nombre égal de voix qui est supérieur à celui des autres personnes en lice, le président ordonne la tenue d'un nouveau scrutin qui n'oppose que les candidats arrivés à égalité avec le plus grand nombre de voix. Un scrutin de ballottage est alors tenu.

40. Vacance d'un poste. Si le président désigné se révèle incapable ou refuse par écrit d'assumer la charge de président, n'importe quel membre peut présenter la candidature d'une infirmière ou d'un infirmier comme remplaçant. Toute candidature faite ainsi doit être déposée auprès du président avant l'élection par les membres. Une telle candidature doit être soutenue par le consentement écrit du candidat.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 41. Convocation des réunions.** Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou deux administrateurs à n'importe quel moment.
- 42. Avis de réunion du conseil d'administration.** Le directeur général donne avis des réunions ordinaires du conseil d'administration au moins quatre semaines avant leur tenue. Le président peut, à sa discrétion, convoquer des réunions pour des questions urgentes sans qu'il y ait un avis de quatre semaines et fixer la période de préavis.
- 43. Réunions ordinaires.** Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la *Loi* exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.
- 44. Quorum.** Une majorité des administrateurs constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les administrateurs puissent délibérer. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, lorsqu'une motion ou une résolution est présentée à une réunion du conseil d'administration, il doit y avoir quorum pour qu'un vote ait lieu.
- 45. Voix prépondérantes aux réunions du conseil d'administration.** Chaque administrateur dispose d'une voix. Toutes les motions font l'objet d'une décision à la majorité. En cas d'égalité, le président de la réunion a droit à un vote prépondérant, en plus de sa voix à titre d'administrateur.
- 46. Participation aux réunions par tout moyen de communication électronique.** Si une majorité des administrateurs y consent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants à la réunion de communiquer adéquatement entre eux. Un administrateur qui participe à une réunion par un tel moyen est considéré comme y étant présent.
- 47. Tenue de réunion des administrateurs entièrement par tout moyen de communication électronique.** Si les administrateurs convoquent une réunion du conseil d'administration, ils peuvent déterminer que la réunion soit tenue, conformément à la *Loi* et aux règlements, entièrement par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

48. Conflit d'intérêts. Pour l'application du présent règlement administratif, « conflit d'intérêts » s'entend d'une situation où pourrait exister la perception ou le risque que le jugement d'une personne ou son obligation fiduciaire envers l'organisation sont susceptibles d'être influencés ou de sembler l'être par :

- 48.1 ses intérêts personnels ou ceux de ses amis, de sa famille ou de ses associés d'affaires;
- 48.2 les intérêts d'une autre entité à laquelle elle est associée ou intéressée ou envers laquelle elle a des obligations;
- 48.3 un intérêt ou une relation quelconque à l'extérieur de l'organisation.

Plus précisément, un conflit d'intérêts au sens du présent règlement administratif inclut, mais non de façon limitative, les circonstances mentionnées à l'article 141 de la *Loi*.

49. Communication du conflit. Au début de chaque réunion du conseil d'administration, les administrateurs ont l'occasion de déclarer les conflits d'intérêts réels ou perçus relativement aux points qui seront abordés pendant la réunion ou à toute question portée à l'attention des administrateurs depuis leur dernière rencontre.

En plus des exigences de la *Loi* ou des règlements administratifs, les administrateurs communiquent au conseil d'administration tous les conflits d'intérêts dès qu'ils en sont conscients.

50. Présomption de conflit. Si un administrateur n'identifie pas ou ne communique pas un conflit d'intérêts, le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, présumer qu'il est en conflit d'intérêts.

51. Cas de conflit. Si un administrateur communique un conflit d'intérêts ou si le conseil d'administration présume qu'il se trouve dans cette situation, le conseil peut, à son entière discrétion, exiger que cet administrateur quitte une de ses réunions tandis qu'un point visé par le conflit d'intérêts est abordé. En outre, cet administrateur ne participe pas aux discussions, ne présente ou n'appuie pas de motion et ne vote pas sur les questions concernées par ce point.

INDEMNISATION

52. Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et d'autres personnes. Pourvu qu'ils aient agi honnêtement et de bonne foi, tous les administrateurs et les dirigeants de l'organisation ou toutes les autres personnes qui ont assumé ou sont sur le point

d'assumer une responsabilité au nom de l'organisation ou de toute organisation dirigée par celle-ci, de même que leurs héritiers, leurs exécuteurs et leurs administrateurs ainsi que leurs biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'organisation :

- 52.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui ou elle en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui ou elle dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdites responsabilités;
- 52.2 de tous autres frais, charges et dépenses que ce administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisation, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire;

Si une personne demande une avance de fonds pour se défendre en cas d'action, de poursuite ou de procédure mentionnée au paragraphe 52.1, le conseil peut l'approuver.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

53. Médiation et arbitrage

- 53.1 Les controverses ou les différends entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres de comité, les bénévoles et l'organisation sont résolus conformément aux dispositions du présent article 53.
- 53.2 Le cas échéant, les parties à un différend tentent de le résoudre pendant des rencontres privées entre elles, de la manière susceptible d'être établie dans les politiques du conseil d'administration.
- 53.3 Si les parties à un différend ne peuvent convenir d'être en désaccord ou résoudre le problème entre elles conformément à la disposition précédente et que le différend doit être résolu, elles retiennent les services d'un médiateur professionnel externe qui est mutuellement acceptable. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un tel médiateur, chacune d'elles choisit un médiateur et les deux médiateurs conviennent entre eux du médiateur qui arbitrera le différend. Le médiateur professionnel externe a le pouvoir de choisir la procédure et le processus pour une telle médiation.

- 53.4 Si la médiation ne résout pas les différends ou les controverses en cause, les parties peuvent soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article 53.
- 53.5 Cet arbitrage se réalise conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* de l'Ontario et à ses modifications. Il est entendu par un seul arbitre (« l'arbitre ») nommé par accord mutuel des parties au différend ou, faute d'entente, par le juge principal régional de la Cour supérieure de l'Ontario, à Ottawa.
- 53.6 L'arbitrage a lieu dans la ville d'Ottawa et se déroule en anglais, à moins d'accord contraire par les parties au différend.
- 53.7 L'arbitre a le droit d'accorder des mesures de redressement en *common law* et en *equity* et celui d'accorder une injonction provisoire ou permanente. Il ne peut modifier ou changer autrement les conditions du présent règlement administratif ni la politique ou les procédures du conseil d'administration ou de l'organisation. L'arbitre rend une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant sa nomination.
- 53.8 La sentence finale de cet arbitre est une condition préalable à une action en justice, y compris, mais non de façon limitative, une action destinée à déterminer des questions de procédure ou autres concernant l'arbitrage lui-même. Cette sentence est finale et lie les parties, sans appel devant un quelconque tribunal. Les parties exécutent de bonne foi toute décision ou ordonnance de l'arbitre.

GÉNÉRALITÉS

- 54. Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif.** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.
- 55. Omissions et erreurs.** La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.
- 56. Abrogation des règlements administratifs antérieurs.** Tous les règlements administratifs antérieurs de l'organisation sont abrogés par l'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application des

règlements administratifs antérieurs ni sur la validité de tout acte accompli, de tout droit ou privilège acquis ou de toute obligation ou responsabilité contractée avant l'abrogation.

57. Modification de règlements administratifs. Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation sont confirmés ou confirmés tel que modifiés par les membres, ils demeurent en vigueur sous la forme dans laquelle ils ont été confirmés. Ils cessent d'être en vigueur s'ils n'ont pas été soumis aux membres à leur prochaine assemblée ou si ceux-ci les ont rejetés à cette dernière.

Cette disposition ne s'applique pas à un règlement administratif qui exige une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi* ou à une disposition du présent règlement administratif, puisque les modifications ou les abrogations de règlements administratifs de ce type ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.

58. Entrée en vigueur. Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Annexe A
Modification de structure

Modification des statuts ou des règlements administratifs

197. (1) Une résolution extraordinaire des membres — ou de chaque catégorie ou groupe de membres si l'article 199 s'applique — est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :

- (a) changer sa dénomination;
- (b) transférer le siège dans une autre province;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- (d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- (e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- (f) modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- (g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (i) sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- (j) changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- (k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- (l) changer les façons d'aviser les membres ayant droit de vote aux assemblées;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

Annulation de la résolution

(2) Si les membres les y autorisent par la résolution extraordinaire prévue au présent article, les administrateurs peuvent, sans autre approbation, annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite.

Modification de la dénomination numérique

(3) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs de l'organisation ayant une dénomination numérique peuvent en modifier les statuts pour adopter une dénomination exprimée en lettres.